

République Française



SAINT-DIONISY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°38/2022

SEANCE DU 17/11/2022

L'an deux mille vingt et un, et le dix-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur GREGOIRE Jean-Christophe, Maire.

**OBJET : MODALITES DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT A NIMES METROPOLE**

Présents : Monsieur GREGOIRE Maire, Mme FAUQUET Josée, M. QUENTIN Bernard, Mme BOUCHOT Hélène, M. MONTILLET Gilles, Mme ZAJDNER Françoise, M. ESTRADE Christophe, Mme ORAND GABRIEL Delphine, M. CHARRIERE François, M. FARGES Hervé, Mme LIRON Eline, M. JURADO Damien,

Absents excusés : Mme CAMBET PETIT JEAN Carole (donne pouvoir à Mme BOUCHOT Hélène), Mme MANE Elsa (donne pouvoir à Mme FAUQUET Josée), M. PETE Samuel.

Secrétaire : Mme ZAJDNER Françoise

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de procurations :	02

Rapporteur : Monsieur le Maire

1- CONTEXTE GENERAL

La taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

L'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Les conditions de ce reversement sont fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Ce nouveau dispositif de solidarité est d'application immédiate. Ainsi, le partage des montants perçus par les communes devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme.

L'objet de cette délibération est donc la définition des modalités de ce reversement.

Les clefs de parage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics, les équipements concernés étant tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L331-2 du code de l'urbanisme et contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Afin de répondre à cette obligation instituée par la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Le principe d'un reversement de 5% est retenu par l'agglomération et les communes membres. Compte tenu des circonstances, il sera progressivement mis en œuvre comme suit :

Pourcentage de reversement 2022 : 1 %
Pourcentage de reversement 2023 : 1 %
Pourcentage de reversement 2024 : 2,5 %
Pourcentage de reversement 2025 : 3,5 %
Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5 %

Les modalités de reversement figurent dans une convention signée entre la commune et la communauté d'agglomération conformément au modèle figurant en annexe.

Pour effectuer ces reversements, chaque commune communiquera à l'agglomération le produit de la taxe d'aménagement qui figure au compte administratif de l'année N, avant la fin du premier trimestre de l'année N+1. Sur cette base l'EPCI émettra un titre de recettes. Ces modalités pratiques du reversement seront reconduites chaque année.

2- ASPECTS JURIDIQUES

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cependant, la loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les délais de délibération.

Les services de l'état ont annoncé qu'un décret d'application serait publié cet été 2022 afin de rendre applicable cette ordonnance dès le 1^{er} septembre 2022. A défaut elle prendra effet au 1^{er} janvier 2023 conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi finances pour 2021.

L'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoit l'obligation du reversement d'une fraction des recettes de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI dont elles sont membres.

3- ASPECTS FINANCIERS

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme.

Les recettes attendues par l'agglomération suite à la mise en œuvre de ce dispositif sont estimées à 40 000 € pour 2022.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Affiché le

ID : 030-213002496-20221121-DEL038_2022-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 pour :

- D'adopter le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération
- De fixer la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2022
- De fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à 1 % pour 2022 et 2023
- D'approuver les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Gard pour contrôle de légalité.



Saint-Dionisy, le 21 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Affiché le

ID : 030-213002496-20221121-DEL038_2022-DE